

GE_GERICHTE ATA/673/2021 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_673_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/673/2021 du 29 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/673/2021 del 29 giugno 2021

Regeste

Résumé: Interjeté par-devant le TAPI plus de trois ans après la réception des factures litigieuses – considérées comme des décisions administratives, émanant d'une autorité compétente, sujettes à recours et non contestées – le recours est manifestement tardif. La passivité des recourants suite à la réception desdites factures, alors même qu'ils alléguaient ne pas être en accord avec les montants réclamés, ne leur permet pas de se prévaloir de l'absence de qualification des décisions et d'indication des voies et délais de recours. Le jugement du TAPI ne peut qu'être confirmé et le recours rejeté.

Erwägungen

E. 6

décembre 2019 serait recevable. 4) a. Selon l'art. 27 du règlement relatif à l'utilisation du domaine public de la Commune de Carouge du 29 mai 2013, entré en vigueur le 1er juillet 2013 (LC 08 813), les décisions prononcées en vertu de ce règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 93 LRoutes, prévoyant que le TAPI connaît en première instance des recours contre les décisions prises en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application, dont le RTEDP.

b. En l'espèce, il était très clairement indiqué, sur les autorisations délivrées les

E. 9

octobre 2014 et 8 décembre 2015, que des taxes fixes mensuelles fondées sur le RTEDP, ainsi qu'un émolument administratif, fondé sur la LRoutes, seraient perçus et que le requérant et le propriétaire d'ouvrage étaient solidairement responsables de leur paiement. Il était également précisé que faute de réclamation écrite dans un délai de trente jours, les permissions seraient exécutoires et que toutes factures en découlant seraient réputées exigibles dans un même délai à compter de leur date d'émission respective. De même, les surfaces d'empiètement du domaine public étaient indiquées pour chacune des périodes concernées. À ce stade déjà, les recourants devaient savoir qu'ils pouvaient contester des décisions qu'ils considéraient erronées. 5) a. Le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA) et, dans le cadre d'une procédure de recours, il court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 phr. 1 LPA). Toutefois, lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision (art. 62 al. 5 LPA). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA).

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le

- 13/16 - A/4529/2019 législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1209/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3c et les références citées). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine). Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4b et les références citées). 6) a. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

b. La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; 111 V 149 consid. 4c et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déferée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative (arrêts du Tribunal fédéral 9C_202/2014 du

E. 11

juillet 2014 consid. 4.2 et les références citées ; 8C_188/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.1.2 et la référence citée ; ATA/1383/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5b).

c. Une notification irrégulière ne peut entraîner de préjudice pour les parties (art. 47 LPA). L'absence de mention des voies de droit est un vice formel susceptible d'avoir pour effet non pas que la décision soit invalidée pour ce motif, mais que le délai de recours ne court pas ou doit être restitué (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 521 n. 1575 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., 2002, p. 304 et les références citées). En effet, la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 I 249 consid. 6 qui concerne une problématique de notification en matière civile ; 122 I 97 consid. 3a.aa ; 111 V 149 consid. 4c), même si, selon le

- 14/16 - A/4529/2019 Tribunal fédéral, le fait de reconnaître un effet guérisseur au succès factuel d'une notification viciée comporte le risque, souligné par une partie de la doctrine, d'avoir pour conséquence que le respect des exigences légales soit peu à peu abandonné, ces dernières étant réduites à de simples règles d'ordre et les justiciables étant déchus du droit d'obtenir des communications transmises par la voie et selon les modalités légales (ATF 132 I 249 consid. 6 et la doctrine citée).

d. En l'espèce, les factures litigieuses sont datées des 17 décembre 2015 et 10 juin 2016. Il n'est pas contesté que celles-ci ne comportaient pas la mention de ce qu'elles constituaient des décisions, ni indication des voies et délais de recours.

Or, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, alors même qu'ils n'étaient pas d'accord avec les montants figurant sur lesdites factures, les recourants ont préféré s'abstenir de les payer et n'ont aucunement cherché à savoir de quelle manière ils pouvaient manifester leur opposition. Même lorsqu'ils ont reçu des rappels et sommations, assorties de menaces de poursuites, ils se sont contentés de s'acquitter d'une partie des montants réclamés, restant inactifs pour le surplus. Ce n'est que dans le courant du mois de juillet 2016, lorsque l'autorité intimée s'est elle-même enquis auprès d'eux des motifs pour lesquels les factures demeuraient impayées, que les recourants ont indiqué qu'ils estimaient que les montants réclamés ne correspondaient pas à la réalité de l'empiètement de leur chantier sur le domaine public. Durant la période de négociations avec la commune ainsi que toute celle qui a suivi, au cours de laquelle de nombreuses relances leur ont été adressées pour connaître leur position finale sur l'accord qui semblait avoir été trouvé, la dernière relance datant du 23 octobre 2017, les recourants savaient pertinemment qu'ils ne se rallieraient pas à la position de l'intimée et n'ont malgré tout toujours pas cherché à faire valoir leurs droits. Le fait que l'intimée n'ait pas qualifié formellement les factures litigieuses de décisions et ait omis d'y faire figurer les voies et délais de recours n'était ainsi pas de nature à empêcher les recourants de s'interroger quant à l'existence d'un moyen formel de les contester et, le cas échéant de se renseigner à ce sujet, ce d'autant plus qu'il est notoire qu'une facture doit être soit payée, soit contestée, au risque de s'exposer à des poursuites. Enfin, le fait que l'autorité intimée ait expressément indiqué pour la première fois dans sa demande de mainlevée du 12 août 2019 qu'elle considérait les factures querellées comme des décisions administratives ne permet pas de remettre en cause ce qui précède. En conséquence, le recours interjeté le 6 décembre 2019 est manifestement tardif.

Dans ces circonstances, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'une éventuelle mauvaise foi de l'autorité intimée pour prétendre à une restitution du délai de recours.

Mal fondé, le présent recours sera en conséquence rejeté et le jugement attaqué confirmé, dès lors que c'est conformément au droit que le TAPI a déclaré irrecevable le recours du 6 décembre 2019.

- 15/16 - A/4529/2019 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de 900.- sera mis à la charge solidaire des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), la commune de Carouge comptant plus de 10'000 habitants (ATA/1023/2020 du 13 octobre 2020 consid. 10 ; ATA/528/2020 du 26 mai 2020 consid. 6).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.